

II. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE POLYTECHNIQUE DE LA JEUNESSE (ESUP Jeunesse)

Préambule

L'Ecole Supérieure Polytechnique Privée de la Jeunesse (ESUP -Jeunesse), a été créée en novembre 2006 et autorisée à ouvrir suivant l'arrêté N° 2008-236/MESSRS/SG/DGERS/DEPr du ministère en charge de l'Enseignement Supérieur. L'ESUP-Jeunesse est la consécration de réflexions menées durant des années sur la possibilité de formation des jeunes étudiant (e)s et la formation continue des travailleurs des secteurs public et privé.

La mission que s'est assignée l'ESUP-Jeunesse s'articule autour de la formation initiale, de la formation continue et du perfectionnement des étudiants et des techniciens supérieurs et les ingénieurs dans les domaines suivants :

- Sciences de gestion
- Sciences techniques

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'école et des rapports entre ses différents acteurs. Il contient des règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté universitaire ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et droits dont bénéficient les étudiants. Il participe également à la formation à la citoyenneté de l'étudiant et facilite les rapports entre acteurs de la communauté.

Afin d'en faciliter l'appropriation par les étudiants, ceux-ci en recevront une copie.

Principes généraux

La vie dans l'école repose sur des valeurs et des principes spécifiques, que chacun se doit de respecter : la laïcité, la neutralité, le travail, l'assiduité, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personne, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun, de n'user d'aucune forme de violence.

Le respect mutuel entre enseignants, personnel d'administration et étudiants et des étudiants entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

TITRE I

DISPOSITION GENERALE

Article 1 :

La vie au sein de l'Ecole Supérieure Polytechnique Privée de la Jeunesse (ESUP-Jeunesse) est régie par les dispositions du présent règlement intérieur.

Tout(e) étudiant(e) inscrit(e) à l'ESUP-Jeunesse doit s'engager à respecter ce règlement, ainsi que les régimes des études et à s'acquitter de ses frais de scolarité.

Les enseignements sont dispensés du lundi au samedi dans la fourchette de 7 heures 00 minute à 22 heures 00 minute, sauf exception.

TITRE II

CONDITIONS D'ENTREE A L'ESUP-JEUNESSE

- Article 2 :** L'ESUP-Jeunesse accueille les étudiant(e)s sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion.
- Article 3 :** L'établissement prépare les étudiants aux diplômes suivants :
en deux (02) ans au Diplôme de Technicien Supérieur ;
en trois (03) ans à la Licence et la Licence professionnelle ;
en cinq (05) ans au Master ;
- Article 4 :** Les conditions d'accès et de validation d'un parcours (DTS, LICENCE, MASTER) sont régies conformément au régime des études dudit parcours.

TITRE III**DISCIPLINE ET SANCTIONS****Chapitre I****DISCIPLINE**

- Article 5:** Seuls sont autorisés à participer aux cours et aux évaluations, les étudiants ayant remplies conditions d'inscription administrative, financière et pédagogique auprès des services compétents de l'école
- Article 6:** L'accès à l'enceinte de l'établissement est subordonné à la présentation de la carte d'étudiant de l'année en cours.
- Article 7:** La présence aux cours, travaux dirigés, aux travaux pratiques, aux projets et autres activités d'enseignement est obligatoire.
- Article 8:** Toute absence aux activités d'enseignement et durant le stage doit être autorisée par l'administration ou le cas échéant justifiée dans un délai de sept (07) jours sous peine de sanctions disciplinaires.
- Article 9:** Avant le début de chaque cours, une vérification des présences est effectuée par l'enseignant par un appel.
- Article 10:** Les retards au cours et aux évaluations (devoirs et examens) ne sont pas tolérés. L'étudiant(e) ne sera admis(e) en classe que sur autorisation du service de la scolarité. Au-delà de 15 minutes, les retardataires sont tenus d'attendre la deuxième heure de cours quel que soit le motif du retard. Toutefois l'enseignant demeure maître de la classe pendant son cours, il peut juger de l'opportunité de recevoir l'étudiant qui est en retard.
- Article 11 :** Un(e) étudiant(e) totalisant au moins 40% de temps d'absence non justifiée dans une matière ou un (Elément Constitutif de l'Unité d'Enseignement) ECU est privé des évaluations de la session normale de la dite matière ou dudit ECU.
- Article 12:** Il est strictement interdit aux étudiants de se déplacer pendant le cours sans la permission de l'enseignant.
- Article 13:** Tout bruit susceptible de perturber le déroulement des activités pédagogiques est interdit.
- Article 14:** En cas d'absence d'un enseignant, les étudiants qui désirent se retirer doivent descendre les marches sans précipitation et quitter l'établissement en silence.
- Article 15:** Sauf autorisation spéciale de l'administration, les engins et véhicules ne sont pas autorisés dans la cour de l'établissement. En tout état de cause, leur vitesse est limitée à 20 km/h.
- Article 16 :** Sauf mention contraire, les équipements nomades (téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables, les montres connectés, etc.) sont formellement interdits pendant les cours et les évaluations. En cas d'infraction, l'étudiant(e) incriminé(e) est exclu(e) de la classe et l'équipement saisi.
- Article 17:** Toute forme de commerce ou de trafic par les étudiants est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.
- Article 18:** La consommation d'alcool, de cigarette et autres stupéfiants est interdite dans l'enceinte de l'Ecole.

- Article 19:** La prise de repas n'est pas autorisée dans les salles de classe.
- Article 20:** Une tenue vestimentaire correcte s'impose aux étudiants en général. Aussi, l'uniforme est obligatoire pour les étudiant(e)s en cours du jour.
- Article 21:** Les étudiant(e)s ont la liberté d'exprimer leurs opinions politiques et religieuses. Ils sont toutefois tenus au respect des opinions personnelles des autres.
- Article 22:** Tout affichage par les étudiants doit être préalablement visé par l'administration de l'Ecole.
- Article 23:** Les étudiant(e)s ont la possibilité de tenir des rencontres dans l'Ecole à condition toutefois d'obtenir une autorisation de l'administration qui doit être saisie au moins une semaine à l'avance.
- Toute doléance, revendication doit être formulée par le/la délégué(e) du bureau du comité des étudiant(e)s et adressée au Directeur Général de l'Ecole.
- Article 24:** Le port d'arme est formellement interdit dans l'enceinte de l'Ecole.
- Article 25:** Les étudiant(e)s doivent du respect à leurs camarades, aux encadreurs et agents de l'administration.
- Article 26:** Les insultes, les disputes, les querelles et les rixes sont proscrites et sanctionnées.
- Chapitre II** **SANCTIONS**
- Article 27:** Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible de sanction allant de l'avertissement, du blâme, à l'exclusion temporaire ou définitive de l'Ecole.
- Les sanctions d'avertissement et de blâme sont infligées par l'administration de l'école et mentionnées sur son relevé de notes.
- Article 28:** Toute tricherie et/ou toute tentative de tricherie avérée, invalide la copie concernée et disqualifie l'étudiant(e) ou les étudiant(e)s tricheurs/tricheuses pour l'épreuve en question.
- Dans le cas où la tricherie et/ou toute tentative de tricherie avérée survient lors d'un examen, l'étudiant(e) ou les étudiant(e)s tricheurs/tricheuses sont disqualifiés pour la suite de l'examen et les notes obtenues dans les compositions antérieures se verront annulées. L'étudiant(e) dont la copie a servi à la tricherie et les étudiant(e)s qui ont commis l'acte de tricherie sont tous des étudiant(e)s tricheurs/tricheuses et sont passibles du conseil de discipline.
- Article 29 :** Le conseil de discipline (défini dans le cahier de charges de l'enseignement supérieur privé) peut décider des sanctions suivantes conformément aux textes en vigueur au ministère en charge des enseignements :
- avertissement ;
 - blâme ;
 - exclusion temporaire ;
 - exclusion définitive.

Article 30 : Le Directeur Général a compétence pour prononcer l'exclusion provisoire de l'étudiant pour indiscipline caractérisée. Il en fait rapport au conseil de discipline pour appréciation.

TITRE IV **INFIRMERIE-ASSURANCE-CARTE ETUDIANT**

Article 31:

L'Ecole dispose d'une infirmerie. Elle administre des soins mineurs. En cas d'accidents graves, l'étudiant(e) doit être transporté(e) d'urgence dans un centre médical approprié ou dans un centre médical choisi par les parents qui seront prévenus dans les meilleurs délais. L'étudiant(e) malade doit prévenir, si il/elle est en cours, son enseignant. Il/Elle ne doit en aucun cas quitter l'école de sa propre initiative.

Toute maladie contagieuse devra être signalée immédiatement au service de scolarité de l'école.

Article 32:

L'assurance responsabilité civile scolaire contractée pour les étudiants offre à ceux-ci une couverture minimale pour les activités estudiantines et péri estudiantines et sur le trajet aller-retour de son domicile à l'école selon les clauses du contrat.

Article 33:

Tout accident survenu sur le trajet de l'établissement ou à l'intérieur de celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration dans les soixante-douze (72) heures auprès de l'administration qui transmettra auprès de la société d'assurance pour suite à donner.

Article 34:

Les étudiant(e)s disposent d'une carte d'étudiant(e) qu'ils doivent présenter à chaque fois qu'on la leur demande.

TITRE VI **ORGANISATION DES INSTANCES ESTUDIANTINES**

Article 35:

Chaque classe élit un(e) délégué(e) et son adjoint(e), leur mode de désignation se fait conformément aux textes en vigueur.

Article 36:

Le/la délégué(e) de classe est chargé(e) de :

- servir de lien entre les étudiant(e)s et l'administration ;
- faciliter autant que possible la tâche des enseignant(e)s pour le déroulement des cours ;
- contribuer à mettre ses camarades dans les meilleures conditions d'études ;
- veiller à la propreté des locaux et au bon usage du matériel mis à la disposition de la classe ;
- tenir les cahiers de textes. Le/la délégué(e) adjoint assiste le/la délégué(e) de classe et le remplace en cas d'empêchement.

Article 37:

Le bureau des étudiant(e)s est élu par l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits.

Le bureau des étudiant(e)s est l'instance dirigeante des étudiant(e)s.

Le bureau des étudiant(e)s est composé comme suit :

un(e) délégué(e) et son adjoint(e) ;

un(e) responsable à l'information et son adjoint(e);

un(e) responsable à la trésorerie et son adjoint(e) ;

un(e) responsable aux activités sportives et son adjoint(e) ;

un(e) responsable aux activités socioculturelles et son adjoint(e).

Le/la délégué(e) coordonne et supervise l'action du bureau. Il (elle) est le/la porte-parole du comité auprès de l'administration et à ce titre lui rend compte.

Tout(e) étudiant(e) régulièrement inscrit(e) est éligible aux divers organes des étudiant(e)s de l'école à condition toutefois de jouir d'une bonne moralité et de n'avoir jamais été sanctionné par le conseil de discipline et conformément aux textes en vigueur.

L'administration se réserve le droit de relever de ses fonctions un délégué de classe ou un membre du bureau des étudiants pour manquements graves conformément aux textes en vigueur.

TITRE VII

ACTIVITES SOCIOCULTURELLES ET SPORTIVES

Article 38:

L'organisation des activités socioculturelles et sportives est autorisée et encouragée par l'administration.

Article 39:

L'organisation de ces activités est confiée à des commissions mises en place par le bureau du comité des étudiant(e)s, ou par les différentes associations autorisées par la direction.

Article 40:

Le programme détaillé des activités à mener et le projet de budget doivent être déposés auprès de l'administration. Ils ne sont exécutable qu'après autorisation du Directeur Général de l'ESUP-Jeunesse.

Article 41:

Lorsque des activités sportives ou culturelles doivent être menées par les étudiants à l'extérieur de l'Ecole, l'accord du Directeur Général de l'ESUP-Jeunesse est requis.

TITRE VIII

DISPOSITION FINALE

Article 42:

Les dispositions du présent règlement intérieur annulent toute disposition antérieure contraire et entrent en vigueur dès sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le 01 octobre 2020

Le Président du Conseil Scientifique

Pr Zacharie KOALAGA